

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1020

présenté par

M. Causse, M. Zulesi, Mme Piron, M. Marc Delatte, M. Testé, Mme Guerel, M. Portarrieu,
M. Ardouin, M. Nadot, Mme De Temmerman, Mme Marsaud, M. Chalumeau, Mme Rossi,
M. Thiébaud, Mme Sylla et M. Perrot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTDECIES, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 3232-8 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un indicateur supplémentaire peut y être associé pour préciser le degré de transformation d'un produit en prenant en compte le nombre d'étapes de transformation, la présence d'additifs et d'auxiliaires technologiques. Les modalités d'application de cet indicateur sont définies par décret du ministre chargé de la santé, de la consommation et de l'agroalimentaire, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer un indicateur en complément du nutriscore pour indiquer au consommateur le degré de transformation d'un produit.

En effet, le nutriscore qui indique principalement la teneur en graisse et en sucre d'un produit n'est pas suffisant pour permettre au consommateur de juger de la qualité d'un produit. Un produit très chimique peut obtenir un score maximal s'il a une faible teneur en graisse et en sucre. Les industriels se servent de ces failles pour promouvoir des produits que l'on ne pourrait qualifier de sains au vu de leur degré de transformation.